

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MONTAGNAC  
MONTPEZAT

DOSSIER : N° PC 004 124 21 00005

Déposé le : 29/03/2021

Demandeur Monsieur GRACEFFA  
RAIMONDO

Nature des travaux : Construction d'une  
maison individuelle

Sur un terrain sis à : FERRAILLES à  
MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

Référence(s) cadastrale(s) : 124 Y 737

## SURIS À STATUER

Délivré par Maire au nom de la commune  
au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

Le Maire de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-11, L. 424-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU la loi n° 85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n° 2016-1888 du 29/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Montagnac-Montpezat approuvé en date du 22/06/1998,

VU le règlement de la zone B1 du Plan de Prévention des Risques Naturels,

VU le décret n° 2020-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la délibération du 15/04/2002 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montagnac Montpezat,

VU la délibération du 26/01/2021 portant débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la réunion publique de présentation du PADD du PLU en date du 27/01/2021,

VU le dossier du projet de PADD porté à connaissance du public par le site internet de la commune mis en ligne le 04/02/2021,



VU la demande de permis de construire présentée le 29/03/2021 par Monsieur GRACEFFA RAIMONDO,

VU l'objet de la demande :

- pour Construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé FERRAILLES à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)
- pour une surface de plancher créée de 81 m<sup>2</sup>;

Considérant que l'élaboration du PLU a été prescrite par délibération du 15/04/2002, et que les orientations du PADD du PLU ont été débattues en conseil municipal le 26/01/2021,

Considérant qu'au vu du PADD débattu et notamment des cartographies qu'il contient, il apparait que le projet de Monsieur GRACEFFA se situe sur un terrain inclus dans l'emprise de la zone agricole :

- le PADD débattu indique que le PLU ne développera pas de nouvelles zones urbaines ou d'urbanisation future sur des espaces qui sont en zones hors partie actuellement urbanisées,
- la réunion publique du PADD dont il ressort le classement en zone agricole selon la cartographie précitée du projet objet de la demande,
- le PADD débattu a été mis à disposition du public depuis le 04/02/2021,

Considérant que le permis de construire sollicité porte sur la construction d'une maison individuelle sans lien avec une quelconque activité agricole, et que par conséquent, l'octroi d'une telle autorisation est de nature à compromettre l'exécution du Plan Local d'Urbanisme ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il est opposé un sursis à statuer pour le projet présenté par Monsieur GRACEFFA RAIMONDO.

### Article 2

La durée de validité du sursis à statuer est de 2 ans maximum à compter de la date de notification de la décision.

MONTAGNAC MONTPEZAT

Le 08/06/2021

Le Maire

François GRECO





*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)